

**Règlement n° 09-03 du Aouel Dhou El Hidja 1430 correspondant au 18 novembre 2009
fixant les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la
bourse des valeurs sur les opérations effectuées en bourse.**

(Paru au JORA n°45 du 08/08/2010)

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse,
Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des
valeurs mobilières, notamment son article 19 ;
Vu le décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008
portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des
opérations de bourse ;
Vu l'arrêté du 28 Chaoual 1429 correspondant au 28 octobre 2008 portant nomination des
membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;
Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse
en date du 18 novembre 2009 ;
Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de calcul des commissions perçues par
la société de gestion de la bourse des valeurs sur les opérations effectuées en bourse.

Art. 2.

Le taux de la commission perçue par la société de gestion de la bourse des valeurs sur les
transactions effectuées en bourse est fixé comme suit :

- titres de capital : 0.15% du montant de la transaction ;
- titres de créance : 0.10% du montant de la transaction.

La commission est payée par l'acheteur et le vendeur des titres négociés en bourse par
l'entremise des intermédiaires en opérations de bourse.

Le montant de la commission ne peut être inférieur à 10 dinars et supérieur
à 100.000 dinars.

Art. 3.

Le taux de la commission perçue par la société de gestion de la bourse des valeurs sur les
organismes et les sociétés dont les titres font l'objet d'une admission aux négociations en
bourse est fixé à 0.05% du montant nominal admis.

Le montant de cette commission ne peut être supérieur à 2.500.000 dinars.

Art. 4.

Les modalités de recouvrement des commissions citées ci-dessus sont fixées par la société
de gestion de la bourse des valeurs.

Art. 5.

Le règlement n° 98-01 du 24 Joumada Ethania 1419 correspondant au 15 octobre 1998
fixant les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la bourse
des valeurs sur les opérations effectuées en bourse est abrogé.

Art. 6.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne
démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1430
correspondant au 18 novembre 2009.
Noureddine ISMAIL.